

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisant

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **BALIUS**

de la société

SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL

enregistrée sous le

n°2021-0624

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 22 mars 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Considérant que les éléments déposés par la société SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL attestent que le produit **BALIUS** a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

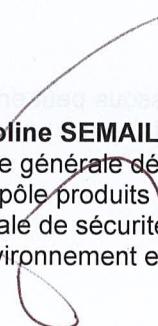
Nom du produit	BALIUS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL Av. Jesus Martinez Cortado, 51, Pol. Ind. Cabezo Cortado, 30100 ESPINARDO, MURCIA, Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante Solution d'acides aminés d'origine animale
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	167-2021.01
Numéro d'AMM	1210313

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **07 AVR. 2021**


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	68 %
Azote (N) total	8 %
<i>dont azote (N) organique</i>	8 %
Acides aminés libres	8,5 %
pH	7

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport L/ha	Nombre maximal d'apports par an	Concentration de pulvérisation L/ha	Application	Stades d'application
Cultures horticoles : blette, ail, artichaut, céleri, aubergine, brocoli, courgette, oignon, <i>calçot</i> , champignon de Paris, chou, chou-fleur, scarole, asperge blanche, asperge verte, épinard, fraise, petit pois, fève, fenouil, haricot vert, laitue, melon, pomme de terre, cornichon, concombre, persil, poivron, poivron pour paprika, poireau, radis, chou romanesco, pastèque, tomate, tomate pour industrie et carotte.	4	4	200 à 1500	Pulvérisation foliaire ou Application au sol par goutte à goutte ou ferti-irrigation	Application tous les 15 à 20 jours Transplantation, croissance, floraison, nouaison, tallage, fructification ou maturation

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport L/ha	Nombre maximal d'apports par an	Concentration de pulvérisation L/ha	Application	Stades d'application
Cultures herbacées <u>extensives</u> : céréales d'hiver, céréales de printemps, maïs, maïs fourrager, riz, sorgho, céréales fourragères, prairies, gazon, tournesol, soja, tabac, colza, coton, luzerne, légumineuses à grain.	4	4	100 à 500	Pulvérisation foliaire ou Application au sol par goutte à goutte ou ferti-irrigation	Application tous les 15 à 20 jours Transplantation, croissance, floraison, nouaison, tallage, fructification ou maturation
Cultures ligneuses : olivier, vigne, amandier, noisetier, noyer, autres fruits secs, prunier (seulement par fertigation), abricotier, cerisier, pêche/nectarine, mangue, avocat, autres arbres fruitiers à noyau, kiwi, pommier, cognassier, poirier, autres arbres fruitiers à pépins, citron vert, citron, mandarine, orange, pamplemousse, autres agrumes, myrtille, framboise, banane, ananas et papaye.	8	4	200 à 2000	Pulvérisation foliaire ou Application au sol par goutte à goutte ou ferti-irrigation	Application tous les 15 à 20 jours Transplantation, croissance, floraison, nouaison, tallage, fructification ou maturation

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.